2 Transport lieu d'achat à l'usine 3.000 3 Manutention, loyer magasin acheteur
agréé 800
5.340
Valeur nu-usine kapok brut
4 Usure et réparation amortissement sacherie 800
5 Financement 9% 3 mois sur (41.340 + 800 + 650) 963
6 Frais généraux acheteur agrée 650 7 Déchets 1% valeur nu-usine
3.471 Valeur de session à l'OPAT au stade usine 44.811
CAMPAGNE D'ACHAT DU KAPOK
BAREME KAPOK GRIS — RECOLTE 1978
FRANCS CFA LA TONNE
Prix d'achat au producteur
1 Commission, manutention, loyer magasin
acheteur produit1.540
2 Transport lieu d'achat à l'usine 3.000
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé 800
= 740
5.340 - Valeur nu-usine kapok brut
4 Usure et réparation amortissement sacherie
5 Financement 9% 3 mois sur (36.340
+ 800 + 650)
6 Frais généraux acheteur agréé 650 7 Déchets 1% valeur nu-usine 363
8 Commission acheteur agréé 645
3.308
Valeur de cession à l'OPAT stade usine 39.648
BAREME DES FRAIS KAPOK FIBRE 1978
1 Egrenage — Emballage 24.725
2 Transport usine à gare et chargement 3.345
3 Transport chemin de fer (y compris voie locale) 3.514
31.584
Total des frais à facturer à l'OPAT
Par tonne du kapok fibre
BAREME GRAINES DE KAPOK 1978
1 Mise en sac usine
2 Chargement camion et wagon 541 3 Transport Sokode Blitta 1.500

4 Chemin de fer (y compris voie locale) 5 Emballage 15,38 x 65	1.000
6 Frais généraux	1.301
	6.871
Total des frais à facturer à l'OPAT Par tonne de graines	6.871
DECRET Nº 78-35 du 28 mars 1978 interdisa	ınt provisoire-

DECRET Nº 78-35 du 28 mars 1978 interdisant provisoirement par voie terrestre, de voitures, automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie; Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967; Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967; Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes,

DECRETE:

Article premier — Est interdite jusqu'à nouvel ordre, toute importation par voie terrestre, de voitures, automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres du chapitre 87 tels que

- Tracteurs (position tarifaire 87-01)
- Voitures automobiles à tous moteurs (position tarifaire 87-02)
- Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire (position tarifaire 87-09)
- Autres véhicules non automobiles et remorques (position tarifaire 87-14).
- Art. 2 Le transit à travers le territoire togolais, des marchandises visées à l'article 1 est et demeure autorisé.
- Art. 3 Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions douanières prévues en matière d'importation en contrebande.
- Art. 4. Le chef d'état-major, le directeur des douanes, le directeur de la sûreté naționale et le directeur du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'applicațion du présent décret qui sera rendu immédiatement exécuțoire par voie d'affichage dans les bureaux et postes de douane, les bureaux des circonscriptions administratives, les commissariats et postes de police, publié au Journal Officiel de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse et de radio.

Lomé, le 28 mars 1978 Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET Nº 78-36 du 4 avril 1978 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance nº 1 du 14 janvier 1967 ; Vu le décret nº 75-51 du 26 mars 1975 portant attribution du ministre de l'information, des postes et élécommunications, création d'un secrétariat général et organisation des services du ministère ; Sur proposition du ministre de l'information,

DECRETE:

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 75-153 du 4 août 1975 portant nomination d'un directeur de cabinet au ministère de l'information.